

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

## GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 396

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer les alinéas 4 et 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa contrevient :

- au droit au travail proclamé à l'article 23 de la Déclaration des Nations unies de 1948 qui dispose que : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. »

- au libre consentement des personnes tel que disposé à l'article 36 (article R.4127-36 du code de la santé publique), soulignant que "Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas."

Parce qu'il porte sévèrement atteinte aux libertés des Français, il doit être supprimé.